



TGP/11/1 Draft 4

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 janvier 2008

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

PROJET

Document connexe
à
l'Introduction générale à l'examen de
la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité
et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (document TG/1/3)

DOCUMENT TGP/11
“EXAMEN DE LA STABILITÉ”

Document établi par un expert de la Communauté européenne

aux fins de son examen par le

Comité technique à sa quarante-quatrième session,
qui se tiendra à Genève du 7 au 9 avril 2008

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	3
2.	EXAMEN DE LA STABILITÉ.....	3
2.1	Rapport entre l'homogénéité et la stabilité.....	3
2.2	Aspects pratiques de l'examen de la stabilité.....	5
2.3	Conclusion.....	6

1. INTRODUCTION

Au sujet de la stabilité, l'introduction générale (document TG/1/3) indique ce qui suit :

“7.1 Dispositions de la Convention UPOV

“L'article 6.1)d) des actes de 1961/1972 et de 1978 exige que la variété soit stable dans ses caractères essentiels, c'est-à-dire qu'elle reste conforme à sa définition à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, lorsque l'obteneur a défini un cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle. De même, aux termes de l'article 9 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, la variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives ou, en cas de cycle particulier de reproduction ou de multiplication, à la fin de chaque cycle.”

“7.2 Caractères pertinents ou essentiels

“Les caractères pertinents ou essentiels comprennent au moins tous les caractères utilisés pour l'examen DHS ou figurant dans la description variétale établie à la date d'octroi de la protection de cette variété. Tous les caractères évidents peuvent donc être pris en considération, qu'ils figurent ou non dans les principes directeurs d'examen.”

Il est donc clair que, dans le cadre de la Convention UPOV, les mentions faites de la stabilité et de son examen se rapportent à la stabilité **de la variété elle-même**, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives. Il est important d'être précis à ce sujet parce que, dans certains secteurs agricoles, le terme “stabilité” est employé dans d'autres sens, légèrement différents, le plus souvent dans le cas de plantes isolées d'une variété qui présentent des mutations significatives d'une partie de leur structure pendant un seul cycle de reproduction ou de multiplication. Dans le contexte de la Convention UPOV, ce cas serait traité comme un problème d'homogénéité et la stabilité de la variété ne serait pas examinée plus avant.

2. EXAMEN DE LA STABILITÉ

2.1 Rapport entre l'homogénéité et la stabilité

2.1.1 Au sujet de l'examen de la stabilité, l'introduction générale indique ce qui suit :

“7.3.1.1 Dans la pratique, il n'est pas d'usage d'effectuer des essais de stabilité dont les résultats apportent la même certitude que l'examen de la distinction ou de l'homogénéité. L'expérience montre cependant que, dans le cas de nombreux types de variétés, lorsqu'une variété s'est révélée homogène, elle peut aussi être considérée comme stable. En outre, si la variété n'est pas stable, le matériel obtenu ne sera pas conforme aux caractéristiques de la variété et si l'obteneur ne peut pas fournir de matériel conforme aux caractéristiques de la variété, il peut être déchu de ses droits.

“7.3.1.2 Lorsqu'il y a lieu ou en cas de doute, la stabilité peut être examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant une nouvelle semence ou un nouveau matériel végétal, afin de vérifier qu'il ou elle présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment. De plus amples informations sur l'examen de la stabilité sont fournies dans le document TGP/11 'Examen de la stabilité'.”

2.1.2 L'affirmation selon laquelle "L'expérience montre (...) que, dans le cas de nombreux types de variétés, lorsqu'une variété s'est révélée homogène, elle peut aussi être considérée comme stable", implique qu'il est admis que l'homogénéité et la stabilité sont étroitement liées. Toutefois, à moins que la stabilité de la variété ne soit examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant une nouvelle semence ou un nouveau matériel végétal, seule l'homogénéité de la variété est évaluée tandis que sa stabilité ne l'est pas. À cet égard, il est également admis qu'il existe une mesure de sauvegarde pour ce qui est de la stabilité parce que, si une variété n'est pas stable, le matériel obtenu ne sera pas conforme aux caractères de la variété et si l'obteneur ne peut pas fournir de matériel conforme aux caractères de la variété, il peut être déchu de ses droits.

2.1.3 S'il faut toujours garder à l'esprit le lien existant entre les questions de l'homogénéité et de la stabilité, seule l'homogénéité de la variété est évaluée, à moins que la stabilité de la variété ne soit examinée par une nouvelle reproduction ou multiplication.

2.1.4 Les exemples suivants illustrent divers cas de figure auxquels peuvent être confrontés les examinateurs DHS, dans la mesure où il s'agit de plantes multipliées par voie végétative :

a) si le nombre de plantes hors-type d'une variété dépasse déjà clairement les tolérances admises pendant un seul examen, la variété sera considérée comme non homogène, même si les plantes hors-type sont des plantes entières ou des plantes incomplètes dues à une éventuelle instabilité de la constitution génétique de chaque plante. Dans ce cas, la stabilité de la variété n'est pas examinée;

b) à l'inverse, pendant l'examen DHS, une variété peut laisser apparaître certains problèmes d'homogénéité qui nécessitent des recherches plus approfondies afin de vérifier si elle se situe ou non sous le seuil spécifié dans les normes d'homogénéité :

i) si, pendant le premier examen, il existe un doute quant à la question de savoir si des plantes sont hors-type ou non, les plantes ou parties de plantes susceptibles d'être atypiques doivent être marquées et observées pendant une période prolongée, par exemple une saison entière, voire deux saisons. Par exemple, dans le cas de certaines plantes ligneuses panachées, si le feuillage sur la pousse récente présente des différences par rapport à la pousse ancienne, ces plantes peuvent présenter un aspect peu homogène pendant certaines phases de croissance. Si tous les feuillages sur toutes les plantes finissent par suivre le même cycle, la variété est homogène; en revanche, si la différence entre les plantes persiste et que le nombre de plantes hors-type dépasse les tolérances admises, la variété n'est pas homogène. Cette fois encore, la stabilité n'est pas examinée;

ii) une autre méthode peut consister à multiplier systématiquement une nouvelle fois les plantes ou parties de plantes apparemment hors-type, puis à vérifier la persistance des différences perçues. Si les plantes multipliées à partir des plantes apparemment hors-type présentent la même différence par rapport aux plantes multipliées à partir de la majeure partie de l'échantillon que celle qu'a laissé apparaître le premier test, la variété est non homogène;

c) enfin, un échantillon peut paraître homogène mais certains indices peuvent donner à penser que la variété n'est peut-être pas stable. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque la configuration des fleurs varie entre les plantes mais que chaque plante semble

présenter la même variation; lorsque le feuillage des plantes présente différents types de panachure mais que chaque plante présente la même variation; ou lorsque les plantes présentent de minuscules mutations tardives non significatives (p. ex. de petites rayures sur les fleurs) mais en nombre plus élevé que d'habitude en ce qui concerne l'espèce et le type de plante. En cas de doute, la stabilité de la variété est examinée en réalisant une nouvelle multiplication des plantes en vue d'un examen supplémentaire et en vérifiant a) que le nouvel échantillon présente la même configuration intrinsèque de la plante que l'original et b) que la variété n'a pas changé dans l'expression de ses caractères généraux.

2.1.5 Dans le cas des plantes reproduites par voie sexuée, les principes sont les mêmes quoique généralement moins compliqués pour ce qui est des questions d'instabilité intrinsèque de la plante :

a) comme en ce qui concerne les plantes multipliées par voie végétative, si la variété se révèle clairement non homogène lors de l'examen DHS, elle sera refusée et sa stabilité ne sera pas évaluée;

b) en cas de doute, la stabilité de la variété peut être évaluée en demandant un nouvel échantillon de semence et en vérifiant que la variété n'a pas changé dans l'expression de ses caractères;

c) dans le cas particulier des variétés hybrides, lorsque le matériel végétal n'est pas conforme à la description de la variété et que, par conséquent, le critère de stabilité est remis en question, outre l'examen de la variété hybride elle-même, on peut essayer de tirer des conclusions en évaluant la stabilité de ses lignées parentales si ces dernières sont mises à disposition par le demandeur lors de l'examen DHS.

2.1.6 Ainsi qu'il est expliqué dans l'introduction générale et brièvement exposé ci-dessus, lorsqu'il y a lieu ou en cas de doute, la stabilité peut être examinée soit en cultivant une génération supplémentaire, soit en examinant une nouvelle semence ou un nouveau matériel végétal, afin de vérifier qu'il ou elle présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment. La section 2.2 traite de l'examen de la stabilité dans les cas où il est considéré comme nécessaire.

2.2 Aspects pratiques de l'examen de la stabilité

2.2.1 Afin de s'assurer que le critère de stabilité a été rempli, l'examen DHS doit se poursuivre sur la variété candidate une fois que la distinction et l'homogénéité de cette dernière ont été provisoirement établies.

2.2.2 Les périodes de végétation indépendantes supplémentaires (une ou plusieurs) ne requièrent pas l'utilisation de variétés de référence et il n'est pas nécessaire d'accorder une grande importance à l'observation de l'expression des caractères pertinents puisque cela a déjà été fait dans les parties "D" et "H" de l'examen. La majeure partie du travail doit en fait être consacrée à la reproduction ou à la multiplication correcte de la variété candidate. Cette tâche peut être accomplie par le service d'examen mais, en cas de doute, afin de respecter une façon précise de reproduire ou de multiplier la variété candidate, le service d'examen doit demander au demandeur de fournir l'échantillon obtenu après le cycle ultérieur de reproduction ou de multiplication.

2.2.3 Le service d'examen doit décider s'il doit poursuivre l'examen pendant une nouvelle période de végétation une fois que les parties D et H ont été établies sur la base du même échantillon (mais après le cycle de reproduction ou de multiplication) ou examiner une nouvelle semence ou un nouveau matériel végétal afin de vérifier qu'il présente les mêmes caractères que le matériel fourni précédemment. À ce stade, le service d'examen doit déjà avoir établi un projet de description de la variété candidate de sorte que, lors de l'évaluation de la stabilité, il ait une idée claire et précise de ce qui constitue une plante représentative de cette variété.

2.3 Conclusion

2.3.1 Le critère de stabilité peut être directement examiné ou déterminé par hypothèse, sur la base de l'homogénéité de la variété.

2.3.2 Lorsque, à la fin de l'examen DHS, le service compétent estime que la variété candidate remplit le critère de stabilité il peut, en se fondant sur des critères techniques, accorder des droits d'obtenteur concernant cette variété.

2.3.3 Si le matériel végétal n'est pas conforme aux caractères de la variété candidate à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, la variété doit être considérée comme n'étant pas stable et le droit d'obtenteur n'est pas accordé.

[Fin du document]